Bulletin d'informations statutaires

Octobre 2018

SOMMAIRE

TRANSFERT PRIMES/POINTS ET INDEMNITÉ CSG

JURISPRUDENCES

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

Transfert primes/points et indemnité CSG

Le transfert primes/points est une mesure du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR). Il vise à octroyer un certain nombre de points d'indice et, en contrepartie, à défalquer la somme correspondante sur les primes que perçoit l'agent.

Si l'agent ne perçoit aucun régime indemnitaire, il bénéficie cependant de l'ajout des points d'indice. Le nombre de points d'indice ainsi que les montants de l'abattement sont prévus par la loi et dépendent de la catégorie hiérarchique de l'agent (A, B ou C).
Le décret n°2016-588 du 11 mai 2016 modifié portant mise en œuvre de la mesure dite "transfert primes/points" prévoit les montants des abattements ainsi que les primes qui ne déclenchent pas ce transfert.
L'article 2 de ce décret liste ces primes :

- *L'indemnité de résidence*,
- *Le supplément familial de traitement* (SFT),
- *Le remboursement de frais*,
- *Les heures supplémentaires*,
- *Les astreintes*.

Le décret n°2018-807 du 24 septembre 2018 ajoute une indemnité à cette liste : l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG).
Donc, si un agent ne perçoit aucun régime indemnitaire mais bénéficie de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG alors le transfert primes/points ne se déclenche pas.
Le décret entre en application **à compter du 1er janvier 2018**.

Décret n°2018-807 du 24 septembre 2018

cdg27
centre de gestion de l'eure
fonction publique territoriale

Bulletin d'informations statutaires

Octobre 2018

Jurisprudences

L'autorité territoriale peut mettre fin de manière anticipée à un détachement sur un emploi fonctionnel si elle peut établir une perte de confiance à l'égard de l'agent concerné

Mme A, administratrice territoriale est détachée sur l'emploi fonctionnel de directrice générale adjointe par le Président d'un Conseil Départemental le 11 décembre 2008. Elle est chargée du développement social.
Par arrêté du 4 avril 2013, l'autorité territoriale met fin, de manière anticipée, à son détachement. Le Président lui reproche une attitude nonchalante et désinvolte qui conduisent à des retards systématiques aux réunions et à une mauvaise gestion des dossiers. L'agent, ayant refusé d'être réintégré dans son grade d'origine, conteste la décision.

Le Tribunal Administratif confirme la décision du Président. L'agent fait appel.

Elle soutient que la décision est insuffisamment motivée. Les griefs invoqués n'apparaissent à aucun moment dans ses évaluations professionnelles ni que cela lui ait été formellement reproché au cours des 4 ans et 3 mois de son détachement. Pour preuve, elle verse au dossier son évaluation professionnelle de 2012 dans laquelle elle est notée 17/20.

Le juge rappelle que la perte de confiance peut mettre fin de manière anticipée à un détachement sur emploi fonctionnel, eu égard aux responsabilités particulières de ce type d'emploi. A charge pour l'autorité territoriale de prouver cette perte de confiance.

Au cas d'espèce, aucune pièce n'a été versée au dossier démontrant la matérialité des allégations du Président, la seule pièce présente étant l'évaluation professionnelle de 2012 de l'agent.

La décision du Tribunal Administratif et l'arrêté sont annulés.

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, requête n°15BX01300, 3 janvier 2017

Bulletin d'informations statutaires

Octobre 2018

L'envoi répété de messages électroniques équivoques par un agent à une de ses collègues, en dépit du refus de celle-ci, constitue une faute justifiant un blâme

Un agent contractuel, technicien à la direction des systèmes d'information d'un département conteste le blâme dont il a fait l'objet.
Cette sanction a été motivée par l'envoi répétitif par l'agent de messages électroniques anonymes à caractère équivoque à une collègue de travail malgré le refus répété de celle-ci d'en recevoir d'autres.

Plus précisément, l'intéressé a envoyé de manière anonyme, principalement durant son temps de service, à l'adresse électronique professionnelle de l'un des agents féminins de la direction de l'enseignement du département, une vingtaine de messages équivoques et malsains.

Alors même qu'il n'était pas accompagné de propos grossiers ou menaçants, un tel comportement, qui caractérise un manquement à l'obligation de dignité qui pèse sur tout agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions qui lui sont confiées, est constitutif d'une faute justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

Ainsi, le blâme litigieux est justifié, même si aucune faute n'avait antérieurement été reprochée à l'intéressé depuis son recrutement et que les faits reprochés n'étaient pas accompagnés de propos grossiers ou menaçants.

Cour Administrative d'Appel de Lyon, requête n°14LY03839, 10 janvier 2017

Bulletin d'informations statutaires

Octobre 2018

Réponses ministérielles

Qui du maire ou du conseil municipal a la compétence pour fixer le tarif de location d'une salle des fêtes ?

Selon l'article L 2144-3 du code général des collectivités locales, la compétence pour accorder ou refuser la location d'une salle des fêtes à une association, syndicat ou parti politique relève exclusivement du Maire.
Pour les particuliers, c'est l'article L 2122-21 de ce même code qui est applicable. Là encore, c'est de la compétence du Maire.
Le Maire peut également imposer les horaires d'occupation.

En revanche, les tarifs et le règlement d'occupation sont de la compétence du conseil municipal. Bien que l'occupation d'une telle salle soit en principe à titre onéreux, la gratuité peut être accordée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Bien que le Maire puisse refuser une demande d'occupation, celle-ci ne doit pas conduire à une violation des libertés fondamentales, telles que la liberté de réunion, liberté des cultes ou liberté d'association.
Le juge administratif, s'il est saisi, peut enjoindre, en référé liberté, la mise à disposition de la salle, sous peines d'astreintes.

Question écrite de Jean-Louis Masson, n°23 027, Journal Officiel du Sénat, 2 mars 2017

Quelles démarches peuvent engager les élus locaux afin de valider les acquis de l'expérience liés à l'exercice de leur mandat ?

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 offre la possibilité aux personnes ayant occupé un mandat local d'engager une démarche validation des acquis de l'expérience (VAE).
Cette VAE peut être conduite dans le cadre du droit individuel à la formation (DIF) dont bénéficient les élus locaux.

Ce DIF a été créé par cette même loi du 31 mars 2015. Les élus acquièrent 20 heures par année complète de mandat, quel que soit le nombre de mandats. Il peut être utilisé pour des formations utiles à l'exercice du mandat ou pour une réinsertion professionnelle. Il peut également servir pour une VAE ou un bilan de compétences.

Les formations contribuant à la réinsertion professionnelle sont définies par le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation.

Question écrite de André Schneider, n°100 097, Journal Officiel de l'Assemblée Nationale, 14 mars 2017